COUP D'ŒIL
SUR L'ACTU FISCALE & AFFAIRES

BON À SAVOIR

Droit fiscal – La TVA sur les véhicules de fonction est désormais <u>déductible</u> pour les entreprises dans <u>certaines situations</u> ! Des opportunités pour réclamer la TVA non déduite peuvent exister !

- Rappel : jusqu'ici la position de l'administration fiscale était de refuser toute déduction de la TVA sur le prix d'achat du véhicule de fonction par l'entreprise ou sur le loyer.

- L'administration fiscale a récemment publié un nouveau rescrit (BOI-RES-TVA-000161) relatif au traitement de la TVA applicable pour la mise à disposition, par une entreprise, de véhicules « de fonction » à ses salariés. Il retient deux situations et applique un traitement de TVA différent selon les cas. Il ouvre la voie à une déduction éventuelle de la TVA.

- **<u>Cas n°1</u> : La TVA est déductible :** La mise à disposition est réalisée au profit du salarié <u>avec une contrepartie contractuellement stipulée</u> : Prélèvement directement sur salaire (brut ou net), versement d'une somme du salarié à l'employeur hors salaire, utilisation d'un système de crédit de points… (Remarque : l'administration fiscale n'évoque pas expressément l'avantage en nature au sens « sécurité sociale »)

  - L'employeur est considéré comme un « loueur » et doit collecter la TVA sur la contrepartie versée par le salarié (ou la retenue sur salaire opérée) en base HT. Le montant de la contrepartie peut correspondre, par exemple, à la quote-part d'utilisation privée du véhicule ;

  - En échange, l'employeur peut <u>déduire **l'intégralité** de la TVA</u> appliquée sur le prix d'achat total du véhicule ou du loyer ! *Le rescrit publié précise que si l'entreprise n'a pas initialement déduit la TVA, elle peut procéder à une <u>régularisation</u> et déduire la TVA si le salarié verse désormais une contrepartie à la mise à disposition du véhicule.*

- **<u>Cas n°2</u> : La TVA n'est pas déductible :** La mise à disposition est réalisée au profit du salarié <u>sans une contrepartie contractuellement stipulée</u> : Aucun prélèvement sur salaire, pas de versement d'une somme du salarié à l'employeur hors salaires… dans ce cas il y a un avantage en nature qui ne constitue pas la contrepartie de la mise à disposition.

  - L'employeur n'est pas considéré comme un « loueur » et ne doit pas collecter la TVA sur l'avantage en nature résultant de la quote-part d'utilisation privée du véhicule ;

  - En échange, il ne peut pas <u>déduire la TVA</u> appliquée sur le prix d'achat total du véhicule ou du loyer !

- L'étude des clauses contractuelles existantes du contrat de travail prévoyant la contrepartie et/ou la rédaction de clauses « efficaces » constituent désormais un vrai levier financier.

- Mais une analyse **précise et propre à chaque entreprise devra être effectuée afin de mesurer l'impact sur le plan fiscal et social tant au niveau de l'entreprise (CA-IS-TVA-PARTICIPATION-CVAE…) que du salarié.**

Publication n°4 du 11/06/2025
Tous droits réservés - élide©